PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie

Unité Départementale du Havre
Équipe Territoriale

Arrêté du 30 octobre 2026 portant prescriptions complémentaires à la société Logistique Val de Seine située à SAINT-JEAN-DE-FOLLEVILLE relatives à la modification du stockage du bâtiment RAD 3

Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre V du Code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu le décret du Président de la République du 2 décembre 2024 portant nomination de monsieur Zoheir BOUAOUICHE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral cadre du 19 septembre 2019 modifié autorisant et réglementant les activités exercées par la société Logistique Val de Seine sur la commune de SAINT-JEAN-DE-FOLLEVILLE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-042 du 8 juillet 2026 portant délégation de signature à M. Zoheir BOUAOUICHE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, sous-préfet de Rouen ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 octobre relatif à l'instruction du porter à connaissance reçu le 18 février 2026 ;

Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 29 octobre 2026 ;

Vu la réponse formulée par l'exploitant par courriel en date du 29 octobre 2026 ;

CONSIDÉRANT :

que la société Logistique Val de Seine exploite régulièrement une installation classée pour la protection de l'environnement située à SAINT-JEAN-DE-FOLLEVILLE, Route industrielle - ZAC de Port-Jérôme II ;

que la société Logistique Val de Seine a déposé un porter à connaissance de modifications en date du 18 février 2026 ;

que l'instruction de ce porter à connaissance a été réalisée dans le rapport en date du 27 octobre 2026 ;

que les modifications présentées dans ce cadre ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement ;

qu'une modification des prescriptions réglementaires actuelles doit être réalisée du fait des modifications apportées par l'exploitant ;

qu'il y a lieu, en conséquence, de fixer des prescriptions complémentaires pour la société Logistique Val de Seine sise à SAINT-JEAN-DE-FOLLEVILLE, conformément aux dispositions prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

ARTICLE 1er – OBJET

La société LOGISTIQUE VAL DE SEINE, dont le siège social est situé Parc de la Plaine - Route de la Plaine à GONFREVILLE L'ORCHER (76700), est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation des installations de son site de SAINT-JEAN-DE-FOLLEVILLE (76170).

ARTICLE 2 - AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

ARTICLE 3 - SURVEILLANCE

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

ARTICLE 4 - SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du Code de l'environnement.

ARTICLE 5 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 – INFORMATION DES TIERS

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SAINT-JEAN-DE-FOLLEVILLE, et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de SAINT-JEAN-DE-FOLLEVILLE pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de SAINT-JEAN-DE-FOLLEVILLE fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 7 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, et sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de ROUEN) :

1. Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où ladite décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :
    - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
    - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

En application de l'article L. 181-17 du code de l'environnement, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de le notifier à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision.

Pour les décisions mentionnées à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique

au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

ARTICLE 8 – EXÉCUTION – AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète de l'arrondissement du Havre, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le maire de SAINT-JEAN-DE-FOLLEVILLE, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation est notifiée à l'exploitant.

Fait à Rouen, le 30 octobre 2026

Pour le préfet, et par délégation,

la secrétaire générale adjointe



Christelle FUCHÉ

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral

en date du 29 octobre 2026

Société Logistique Val de Seine à SAINT-JEAN-DE-FOLLEVILLE

ANNEXE 1

Article 1

L'article 1.2.2 - « Consistance des installations autorisées » de l'arrêté préfectoral modifié du 19 septembre 2019 est remplacé par :

« L'établissement est organisé de la façon suivante :

- Une batterie de 40 silos de 500 m^3 chacun ;
- entrepôt 1 (RAD 1) de 18 000 m^2 (trois cellules de 6 000 m^2),
- entrepôt 2 (RAD 2) de 24 000 m^2 (quatre cellules de 6 000 m^2),
- entrepôt 3 (RAD 3) de 74 893 m^2 en 9 neuf cellules (quatre cellules de 6 000 m^2, une de 5 733 m^2, une de 11 785 m^2, une de 11 181 m^2, une de 11 223 m^2 et une de 11 216 m^2),
- entrepôt 4 (RAD 4) de 59 400 m^2 (neuf cellules de 6 000 m^2 et une de 5 400 m^2), plus une cellule de 8 338 m^2 (lot 5 bis). »

Article 2

Le tableau de l'article 1.2.3 - «Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » de l'arrêté préfectoral modifié du 19 septembre 2019 est remplacé par :

«

N° de la rubrique	Régime*	Désignation de la rubrique	Capacité autorisée
1510-1	A	**Entrepôts couverts** (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques . Le volume des entrepôts étant : 1. supérieur ou égal à 300 000 m^3	Entrepôts de stockage de divers produits combustibles Volume des entrepôts : **2 235 539 m^3**
2662-1	E	**Polymères** (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : 1) Supérieur ou égal à 1 000 m^3	**Silos** Volume maximal susceptible d'être stocké : **80 000 m^3**
2910-A-2	DC	**Combustion** A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	1 chaudière de 940 kW 1 chaudière de 1400 kW 1 chaudière de 1200 kW 1 chaudière de 1860 kW 1 chaudière de 1860 kW Puissance thermique maximale : **7,26 MW**

(*) : **A** (Autorisation) **E** (Enregistrement) ou **DC** (Déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement)

Article 3
L'article 5.1.7 - « Déchets produits par l'établissement » de l'arrêté préfectoral modifié du 19 septembre 2019 est remplacé par :

« Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets	Désignation des déchets	Code des déchets	Quantité annuelle estimée	Origine	Mode d'élimination
Déchets non dangereux	Emballages en papier/carton	20 01 01	< 3000 t	Activité logistique	Valorisation énergétique ou recyclage de matière
	Emballages en matières plastiques	20 01 39			
	Emballages en bois	15 01 03 17 02 01			
	Emballages en mélange	15 01 06			Valorisation énergétique
	Ordures ménagères	20 03 01	70 t	Divers	Valorisation énergétique ou stockage
Déchets dangereux	Boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures	13 05 02*	55 t	Traitement de l'eau	Traitement des boues et/ou incinération

»

Article 4
L'article 8.3.2 - « Comportement au feu des cellules de stockage et des locaux » de l'arrêté préfectoral modifié du 19 septembre 2019 est remplacé par :

« Afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie et de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre, l'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage.

Les cellules de stockage respectent les dispositions suivantes :

- les parois séparant les cellules de stockage doivent :

  - être au minimum REI 120,

  - être au minimum REI 240 entre la cellule RAD4.4 et la cellule RAD4.5 de l'entrepôt 4, et entre la cellule RAD4.8 et la cellule RAD4.9 de l'entrepôt 5 et toutes les parois entre la cellule RAD3.5 et la cellule RAD3.9,

  - le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ;

  - dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement,

- si les murs extérieurs n'ont pas un degré coupe-feu 1 heure, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.

- la toiture doit être recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives, Cette bande est en matériaux classés A2s1d0 ou comporte en surface une feuille métallique de classe A2s1d0 ;

- les ouvertures effectuées dans les murs séparatifs (par exemple baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques, portes et tuyauteries) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois.

- Les portes de communication mises en place dans les murs séparatifs sont EI120. Ces portes sont doublées dans les murs coupe-feu 4 heures des cellules RAD3.6 à 3.9. Ces portes sont également :

  - munies d'un dispositif de fermeture automatique,

  - dotées d'une plaque signalétique portant la mention « Porte coupe-feu – Ne mettez pas d'obstacles à sa fermeture »,

  - dégagées de tout obstacle afin de permettre une fermeture immédiate en cas de nécessité,

  - pourvues d'un système de détection automatique d'incendie asservi à leur fermeture.

- Les portes situées dans le mur séparatif entre les cellules RAD3.5 à 3.6 sont équipées d'un rideau d'eau à déclenchement automatique ;

- l'isolement entre les bureaux/locaux sociaux et les cellules de stockage par une paroi REI 120 dépassant au minimum d'un mètre en toiture et des portes d'intercommunication (munies d'un ferme-porte) présentant un classement EI2 120 C (classe de durabilité C2), sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses ;

- les locaux de charges considérés comme locaux à risques et les cellules de stockage (sauf RAD 3.5 à RAD 3.9) sont séparés par une paroi REI 120. Les portes donnant sur les cellules sont EI 120 et à fermeture automatique ;

- pour les cellules RAD 3.5 à RAD 3.9, l'isolement entre les locaux de charges et les cellules de stockage est assuré par une paroi REI 120 et un plancher haut coupe-feu de degré 2 heures si les murs REI 120 entre les locaux de charge et les cellules ne montent pas jusqu'au bac acier de la toiture Les portes donnant sur les cellules sont EI2 120 C et à fermeture automatique. Les portes intérieures aux locaux de charge (si elles existent) sont EI 30 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. Les portes donnant vers l'extérieur sont E 30 ;

- l'isolement des autres locaux à risques (local électrique, chaufferie) et les cellules de stockage par une paroi REI 120 et un plafond REI 120. Ces locaux sont uniquement accessibles depuis l'extérieur. »

Pour les cellules RAD3.6 à 3.9, les murs extérieurs n'étant pas au moins REI 60, les murs inter-cellules REI 240 sont prolongées latéralement de 6 mètres d'un côté de la paroi (au lieu de 0.50 mètre de

chaque côté) : vers l'Ouest sur la façade Nord et vers l'Est sur la façade Sud (sauf pour le mur entre les cellules 306 et 307 qui est prolongé de 6 mètres vers l'Est sur les 2 façades). Les portes de secours et de service au niveau de ces renvois, situées à moins de 4 mètres du mur inter-cellule, sont de résistance EI 120.

Article 5

L'article 8.3.5.5 - « Aires de mise en station des moyens aériens des bâtiments 5bis et 6bis » de l'arrêté préfectoral modifié du 19 septembre 2019 est remplacé par :

« Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie à l'article 8.3.5.2.

Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens. Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres.

Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini à l'article 8.7.6 ;
- elle résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm^2. »

Article 6

L'article 8.5.3 « eaux d'extinctions d'incendie » de l'arrêté préfectoral modifié du 19 septembre 2019 est est complété par l'alinéa suivant :

« Pour les cellules 307, 308 et 309, les eaux incendie sont collectées par des caniveaux situés dans chaque cellule. Les eaux ainsi collectées sont dirigées vers un bassin de rétention,

présentant une capacité suffisante pour assurer le confinement du volume d'eaux susceptible d'être généré lors d'un incendie. Le volume nécessaire au confinement est déterminé conformément au document technique D9a (édition juin 2020). Le bassin est situé au Nord de la cellule 309 et à l'extrémité ouest de la cellule 411. »

Article 7

L'article 8.7.1.4 - « Système d'extinction automatique » de l'arrêté préfectoral modifié du 19 septembre 2019 est remplacé par :

« Toutes les cellules du site sont équipées d'un système d'extinction automatique d'incendie conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage.

Le système est alimenté par une réserve d'eau autonome de 2 x 500 m^3.

Les pompes du réseau de sprinklage doivent assurer en toutes circonstances les performances du réseau.

Le sprinklage est de type ESFR.

Un système de sprinklage in-racks est présent dans l'installation Aerobot. Il est alimenté par la même source que le système ESFR soit 2 cuves de 500 m^3 chacune. »